

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 695

RÈGLEMENT NUMÉRO 695 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 006 782 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028)

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 18 juillet 2024 annexée au présent règlement;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période maximale de 20 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 006 782 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par
et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE LA DÉPENSE

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ 2024-2028), le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 006 782 \$ pour la réalisation des travaux de priorité 1 à 4.

ARTICLE 3 – TERME DE L'EMPRUNT

Pour se procurer la somme de 1 006 782, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 4- INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du MAMH.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés

sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.